



Membres en exercice : 80

Présents : 48

Pouvoirs : 09

CONSEIL DE TERRITOIRE
SÉANCE DU 3 JUILLET 2018 À 20H

COMPTE RENDU DE SEANCE

DATE DE CONVOCATION : Mercredi 27 juin 2018

PRÉSIDENCE de Michel TEULET, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

LIEU DE RÉUNION : salle du Conseil de Noisy-le-Grand, place de la Libération à Noisy-le-Grand (93160)

PRÉSENTS : Mmes, MM. ALLEMON Eric, AMERICO Michel, ARCHIMEDE Pierre, AUBRY Bénédicte, BAILLY Dominique, BARBIERI Michel, BARRAUD Amélie, BARTH Franck, BODIN Roger, BORDES Roselyne, BOUCHER Martine, BOUVARD Jacques, CALMEJANE Patrice, CARBONNELLE Serge, CHOULET Michèle, CLAVEAU Michèle, COPPI Katia, DALLIER Philippe, DEMUYNCK Christian, EPINARD Serge, FICCA Grégory, GENESTIER Jean-Michel, GRANDIN Gaëtan, GUILBERT Georges, HAGEGE Dominique, HARDEL Patrice, HELENON Joëlle, HUART Marie-Claude, ISCACHE Martine, ITZKOVITCH Ivan, JARDIN Anne, KLEIN Olivier, LELLOUCHE Nicole, LEMOINE Xavier, MARSIGNY Brigitte, MARTIN Pierre-Yves, MARTINACHE François, MARTINS Marylise, MIERSMAN Michel, PELISSIER André, RATEAU Chantal, REYGNAUD Marie-Françoise, SARDA Patrick, SCHLEGEL Eric, SCHUMACHER Alain, TAYEBI Samira (présente à partir de la délibération n° 7), TEULET Michel, TORO Ludovic

ABSENTS/POUVOIRS : Mmes, MM. AMORE Félicité, AMOZIGH Joëlle, AWAD-SHEHATA Stéphanie, BENTAHAR Abdelkader, BOUDJEMAI Kaïssa, BOURICHA Fayçale, BOYER Jean-Pierre, CALMEJANE Hélène (pouvoir à CALMEJANE Patrice), CAPILLON Claude, CRANOLY Rolin (pouvoir à HAGEGE Dominique), DELORMEAU Christine, DESHOGUES Monique, FAUBERT Jacques, FAUCONNET Jean-Paul (pouvoir à BOUVARD Jacques), FIGEL-MARTEL Sylvie (pouvoir à MIERSMAN Michel), GAUTHIER Christine, LE MASSON Gilbert, LE TALLEC Bernard, MAGE Pierre-Etienne (pouvoir à BARRAUD Amélie), MAHEAS Jacques, MALJEAN Jean-Pierre, MANTEL Aurélie, MAUPOUSSIN Stéphanie (pouvoir à SCHUMACHER Alain), MILOTI Donni, PIETRASZEWSKI Jean-Jacques, PRUDHOMME Gérard (pouvoir à FICCA Grégory), RICHARD Stéphanie, ROY Patrice (pouvoir à AUBRY Bénédicte), TESTA Richard (pouvoir à MARTINS Marylise), THIBAUT Magalie, VAVASSORI Patricia, VIEUX-COMBE Evelyne.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : ITZKOVITCH Ivan

- **Le Procès-verbal du Conseil de territoire du 19 juin 2018 n'a fait l'objet d'aucune observation.**

Délibération CT2018/07/03-01 – Définition des modalités de la collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code l'urbanisme, et notamment son article L. 134-4,

VU la réunion de la conférence intercommunale des maires, ayant réuni le 25 juin 2018 l'ensemble des maires des communes membres de l'EPT,

VU les modalités de la collaboration telles qu'annexées à la présente délibération,

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi et les modalités de la concertation relative à son élaboration seront définis par délibération distincte du présent Conseil de territoire,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités de la collaboration entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est et les quatorze communes membres, conformément aux termes de l'article L.134-4 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission PLU, aménagement, habitat et logement, transition énergétique du 15 juin 2018,

CONSIDERANT l'avis favorable de la conférence intercommunale des maires réunie le 25 juin 2018 en application de l'article L.134-4 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

DEFINIT les modalités de la collaboration entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est et les communes membres pour l'élaboration du PLU intercommunal selon les termes annexés à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera portée à la connaissance du Préfet et des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU intercommunal par le code de l'urbanisme.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'EPT Grand Paris Grand Est ainsi que dans chaque commune du Territoire, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'EPT.

**Délibération CT2018/07/03-02 – Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal**

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 134-1 et suivants et L. 153-8 et suivants,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU),

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU le schéma directeur de la région Île de France, approuvé par délibération du conseil régional du 18 octobre 2013,

VU le plan de déplacements urbains de la région Île-de-France, approuvé par délibération du conseil régional du 19 juin 2014,

VU le schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France, adopté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013,

VU le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement, approuvé par arrêté préfectoral n°IDF 2017-12-20-007 du 19 décembre 2017

VU le SAGE Marne-Confluence, approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2018-02 du 2 janvier 2018,

VU la délibération CT2018/07/03-01 du Conseil de territoire en date du 3 juillet, définissant les modalités de la collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

CONSIDERANT, en application de l'article L.134-2 du code de l'urbanisme, que les PLUi des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris ne peuvent tenir lieu de plan de déplacement urbain ou de programme local de l'habitat,

CONSIDERANT l'élaboration en cours par la Métropole du Grand Paris du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement (PMHH), avec lesquels le PLUi devra être compatible, conformément aux dispositions de l'article L.134-3 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le PLU intercommunal intégrera les dispositions du code de l'urbanisme en vigueur, et notamment celles issues de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatifs aux parties législatives et réglementaires du code de l'urbanisme modifiées en application des dispositions prévues par la loi ALUR du 24 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il convient d'engager l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, pour permettre à l'ensemble des communes membres du territoire de bénéficier de toutes les possibilités d'évolution de leurs règles d'urbanisme offertes par le code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les objectifs de l'élaboration du PLUi et les modalités de la concertation, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que les modalités de la collaboration avec les communes membres ont été définies par délibération distincte du Conseil de territoire,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission PLU, aménagement, habitat et logement, transition énergétique réunie le 15 juin 2018, assorti d'une recommandation portant sur l'ajout de précisions au sixième objectif de l'élaboration du PLUi, relatives à la préservation de la biodiversité et à la transition écologique,

CONSIDERANT l'avis favorable de la conférence intercommunale des maires réunie le 25 juin 2018,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

PRESCRIT l'engagement de la procédure d'élaboration du PLU intercommunal de l'EPT Grand Paris Grand Est

DEFINIT les objectifs suivants pour l'élaboration du PLU intercommunal de l'EPT Grand Paris Grand Est :

- Anticiper la réalisation des nouvelles infrastructures de transport (ligne 11, Tzen 3, ligne 15 Est, ligne 15 Sud, ligne 16, T4, TCSP-RN34, Ligne Est TVM, Altival), et créer de nouvelles opportunités de développement autour des gares actuelles et futures,
- Intensifier le développement économique du territoire pour favoriser l'activité et l'emploi (dynamiser les ZAE, conforter et développer les pôles commerciaux et tertiaires de Rosny-sous-Bois et Noisy-le-Grand),
- Constituer une armature d'espaces publics supports de projets à partir des « ex routes nationales » : RN3, RN302, RN34 et RN370,
- Poursuivre les grands secteurs de projets de développement et de renouvellement urbain en cours (Habitat, développement économique, équipements, espaces publics),
- Préserver la qualité du cadre de vie du territoire et en particulier du tissu pavillonnaire, et renforcer les pôles urbains des centres-villes et l'offre d'équipements,
- Engager le territoire dans la transition écologique et valoriser la biodiversité et la trame verte et bleue (la forêt de Bondy, le canal de l'Ourcq, La Marne, les parcs de la Haute Ile et du Plateau d'Avron, le bois Saint-Martin notamment)

DEFINIT les objectifs et les modalités de la concertation dans les termes suivants :

La concertation autour du projet de PLUi du Grand Paris Grand Est prévoit les objectifs et les modalités suivantes :

- Informer le public, par l'organisation d'au moins deux expositions dans chacune des communes membres du territoire, par des publications dans les journaux ou magazines municipaux et territoriaux, et sur les sites internet de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est et des communes membres, ainsi que par tout autre moyen de diffusion (affichage, plaquettes d'information...);
- Permettre au public de débattre, par la tenue de trois réunions publiques dans chacune des communes membres de l'EPT, au cours des trois phases suivantes de la procédure : le diagnostic territorial, l'élaboration du PADD, l'élaboration des dispositions règlementaires ;
- Recueillir les contributions du public, par l'ouverture de registres de concertation dans chaque commune membre et au siège de l'EPT à l'issue du premier cycle de réunions publiques, et par l'ouverture d'adresses de courrier électronique dédiées.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer tout acte et contrat relatif à cette procédure.

PRECISE que les modalités de la collaboration avec les communes ont été arrêtées par délibération séparée du présent Conseil de territoire.

PRECISE que conformément à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme, les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du PLUi.

PRECISE que les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme seront associées à l'élaboration du PLUi.

PRECISE que les organismes mentionnés à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme seront consultés, à leur demande, dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

PRECISE que, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme pourra décider de sursoir à statuer, dans les conditions définies à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du PADD.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'EPT Grand Paris Grand Est ainsi qu'en mairie de chaque commune du Territoire, et qu'une mention de cette délibération sera insérée dans un journal diffusé dans le département, et publiée au recueil des actes administratifs de l'EPT.

<p align="center">Délibération CT2018/07/03-03 - Convention de projet de fin d'études – Ecole des Ponts ParisTech - Elaboration d'un projet urbain territorial dans le contexte de l'élaboration du PLUi</p>

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU),

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU le schéma directeur de la région île de France, approuvé par délibération du conseil régional du 18 octobre 2013,

VU la délibération CT 2018/05/29-07 approuvant, en vue de l'élaboration du PLUi, l'adhésion de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est à l'Atelier Parisien d'Urbanisme,

VU la délibération CT 2018/07/03-02 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

CONSIDERANT la décision d'élaboration du Plan Local d'urbanisme Intercommunal prise par l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est

CONSIDERANT que le Projet de Fin d'Etudes des étudiants du Master AMUR, Ecole des Ponts ParisTech alimentera en données, analyses et réflexions les équipes en charge de l'élaboration du PLUi

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE d'approuver les termes de la convention avec l'Ecole des Ponts ParisTech telle qu'annexée à la présente délibération.

DECIDE d'approuver le versement d'une subvention de 25.000 € à l'Ecole des Ponts ParisTech.

AUTORISE le Président à signer la convention de projet de fin d'études - Elaboration d'un projet urbain territorial dans le contexte de l'élaboration du PLU entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Est et l'Ecole des Ponts ParisTech (Master AMUR) et accomplir toutes les formalités y afférentes

DIT que les crédits liés à la participation financière prévue par la convention sont inscrits au budget

Délibération CT2018/07/03-04 – Plan Local d'Urbanisme de Clichy-sous-Bois - Définition des modalités de la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°1

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-sous-Bois, en date du 10 juillet 2012, approuvant le Plan local d'urbanisme de la commune,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Clichy-sous-Bois,

VU le décret ministériel n°2015-1791 du 28 décembre 2015, portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Clichy-sous-Bois,

VU la délibération du Conseil de territoire du 8 avril 2016, approuvant la modification n°1 du PLU de la commune de Clichy-sous-Bois,

VU la délibération du Conseil de territoire du 26 septembre 2017, portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Clichy-sous-Bois,

VU l'arrêté n°2018-231 de Monsieur le Président de l'EPT, portant prescription de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Clichy-sous-Bois

CONSIDERANT que le projet a pour objet la modification de la liste des emplacements réservés de la commune, et relève de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, il appartient au Conseil de territoire de fixer les modalités de la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU de Clichy-sous-Bois,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DIT que le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Clichy-sous-Bois sera mis à la disposition du public du lundi 3 septembre 2018 au vendredi 5 octobre 2018,

DIT que le dossier sera tenu à la disposition du public, accompagné d'un registre permettant au public d'émettre ses observations, en mairie de Clichy-sous-Bois, place du 11 novembre 1918, 93390 CLICHY-SOUS-BOIS, du lundi 3 septembre 2018 au vendredi 5 octobre 2018, aux jours et heures d'ouverture au public,

DIT que le dossier sera mis en ligne sur les sites internet de l'EPT Grand Paris Grand Est et de la ville de Clichy-sous-Bois, et que les observations pourront également être transmises par courrier électronique à l'adresse enquetepublique@clichysousbois.fr, du lundi 3 septembre 2018 au vendredi 5 octobre 2018 inclus,

PRECISE que les modalités de la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU de Clichy-sous-Bois seront portées à la connaissance du public par affichage sur les panneaux administratifs de la commune, et par une publication dans un journal diffusé dans le département, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public,

PRECISE que le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU de Clichy-sous-Bois sera transmis aux personnes publiques associées mentionnés aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, et que leurs éventuels avis seront joints au dossier tenu à la disposition du public,

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'EPT Grand Paris Grand Est et en mairie de Clichy-sous-Bois,

Délibération CT2018/07/03/05 – Plan Local d'Urbanisme de Coubron – Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°3

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et suivants, L.153-45 à L.153-48, ainsi que ses articles R 123-1 à R 123-14 dans leur version en vigueur à la date du 31 décembre 2015,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, notamment son article 12 qui précise que les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme élaborés avant cette date jusqu'à leur prochaine révision,

VU les délibérations du Conseil municipal de Coubron, en date des 11 juillet et 19 décembre 2007, portant adoption du PLU de la commune,

VU la délibération du Conseil municipal de Coubron, en date du 9 février 2011, portant adoption de la modification n°1 du PLU de la commune,

VU l'arrêté 2018-038 du 12 février 2018 par lequel le Président a, en application des dispositions de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme, prescrit la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Coubron,

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2018/02/13-07 du 13 février 2018, définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 3 du PLU de Coubron,

VU le dossier du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Coubron, ayant les objectifs suivants :

- Supprimer l'emplacement réservé n°2,
- étendre la zone N2a aux dépens de la zone N1
- mettre à jour les servitudes d'utilités publiques

VU les six avis des Personnes Publiques Associées reçus, dont notamment l'avis de M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis émis en date du 18 mai 2018,

VU l'absence d'observation émises par courrier électronique ou portées sur le registre mis à la disposition du public en mairie de Coubron durant toute la durée de la mise à disposition,

CONSIDERANT que les évolutions du PLU de Coubron ne modifient pas les orientations du PADD du PLU, ni ne réduisent un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle ou forestière, ni ne réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni ne constituent des évolutions de nature à induire de graves risques de nuisances, et que la procédure de modification du PLU telle que prévue aux articles L.153-41 et suivants, peut être utilisée,

CONSIDERANT que les évolutions du PLU de Coubron n'ont pas pour incidence de majorer de plus de 20 % les droits à construire, de diminuer les possibilités de construire et de réduire la surface des zones urbaines ou à urbaniser, et que la procédure de modification simplifiée du PLU, prévue à l'article L.153-45 et suivants, peut donc être utilisée,

CONSIDERANT que ce dossier a été tenu à la disposition du public selon les modalités prévues par la délibération du Conseil de territoire n° CT2018/02/13-07 du 13 février 2018, entre le 9 avril et le 11 mai 2018,

CONSIDERANT le bilan de la mise à disposition du public tel qu'annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT l'avis de M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 18 mai 2018,

CONSIDERANT le dossier de la modification n°3 du PLU de Coubron, modifié suite à l'avis de M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 18 mai 2018, tel qu'annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

TIRE LE BILAN de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Coubron, tel qu'annexé à la présente délibération.

APPROUVE la modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Coubron dans les termes du dossier annexé à la présente délibération.

DIT que conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'EPT Grand Paris Grand Est ainsi qu'en mairie de Coubron, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'EPT Grand Paris Grand Est et que mention de cette délibération sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

PRÉCISE que la modification n°3 du PLU de Coubron sera rendue exécutoire dans un délai d'un mois à compter de sa notification à M. le Préfet et de la réalisation des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à l'achèvement de la procédure.

Délibération CT2018/07/03/06 – Plan Local d'Urbanisme des Pavillons-sous-Bois – Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°1

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et suivants, L.153-45 à L.153-48, ainsi que ses articles R 123-1 à R 123-14 dans leur version en vigueur à la date du 31 décembre 2015,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, notamment son article 12 qui précise que les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme élaborés avant cette date jusqu'à leur prochaine révision,

VU la délibération n° CT2017/30-01 du Conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est en date du 30 janvier 2017, portant adoption du PLU de la commune des Pavillons-sous-Bois,

VU l'arrêté 2018-039 du 12 février 2018 par lequel le Président a, en application des dispositions de l'article L 153-37 du Code de l'Urbanisme, prescrit la procédure de modification simplifiée du PLU de Pavillons-sous-Bois,

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2018/04-10-21 du 10 avril 2018, définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU des Pavillons-sous-Bois,

VU le dossier du projet de modification simplifiée n°1 du PLU des Pavillons-sous-Bois, tel qu'annexé à la présente délibération,

VU les avis des Personnes Publiques Associées dont les copies, ainsi que les réponses apportées, sont intégrées au bilan de la mise à disposition du public annexé à la présente délibération, et notamment l'avis de M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis émis en date du 28 mai 2018,

VU la décision n°93-002-2018 de la mission régionale d'évaluation environnementale en date du 28 mai 2018, dispensant la modification simplifiée n°1 du PLU des Pavillons-sous-Bois de la réalisation d'une évaluation environnementale,

VU l'absence d'observation émise par courrier électronique ou portée sur le registre mis à la disposition du public en mairie des Pavillons-sous-Bois durant toute la durée de la mise à disposition du public du dossier,

CONSIDERANT que ce dossier a été tenu à la disposition du public selon les modalités prévues par la délibération du Conseil de territoire n° CT2018/04-10-21 du 10 avril 2018, et n'a fait l'objet d'aucune remarque ni observation du public,

CONSIDERANT le bilan de la mise à disposition du public tel qu'annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT les avis des personnes publiques associées, et notamment l'avis de M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 28 mai 2018,

CONSIDERANT le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU des Pavillons-sous-Bois, modifié suite à l'avis de M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 28 mai 2018, et à l'avis du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 11 juin 2018, tel qu'annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que les évolutions du PLU des Pavillons-sous-Bois ne modifient pas les orientations du PADD du PLU, ni ne réduisent un espaces boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle ou forestière, ni ne réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni ne constituent des évolutions de nature à induire de graves risques de nuisances, et que la procédure de modification du PLU telle que prévue aux articles L.153-36 et suivants, peut être utilisée,

CONSIDERANT que les évolutions du PLU des Pavillons-sous-Bois n'ont pas pour incidence de majorer de plus de 20 % les droits à construire, de diminuer les possibilités de construire et de réduire la surface des zones urbaines ou à urbaniser, et que la procédure de modification simplifiée du PLU, prévue aux articles L.153-45 à L.153-48, peut donc être utilisée,

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU des Pavillons-sous-Bois doit être approuvé par délibération du Conseil de territoire, conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

TIRE LE BILAN de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune des Pavillons-sous-Bois, tel qu'annexé à la présente délibération.

APPROUVE la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune des Pavillons-sous-Bois, modifiée suite aux avis des personnes publiques associées, dans les termes du dossier annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents afférents à cette procédure.

DIT que la présente délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune des Pavillons-sous-Bois sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis.

DIT que conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'EPT Grand Paris Grand Est ainsi que dans les communes concernées du territoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de l'EPT, et que mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département

Délibération CT2018/07/03-07 – Plan Local d'Urbanisme de Rosny-sous-Bois – Approbation de la modification n°2
--

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-31 et suivants, L. 153-36 et suivants,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2015-1783 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

VU la délibération n°6 du Conseil municipal de Rosny-sous-Bois approuvant le plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois, en date du 19 novembre 2015,

VU la délibération CT2017/06/20-23 du Conseil de territoire en date du 20 juin 2017 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois,

VU la décision n°E18000007/93, en date du 6 mars 2018, de Madame Dominique KIMMERLIN, présidente du Tribunal Administratif de Montreuil, désignant Monsieur Jean-Charles KOLSKY en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté n°2018-073 du Président en date du 16 mars 2018, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur la modification n°2 du PLU de la commune de Rosny-sous-Bois,

VU les avis des personnes publiques associées, à qui le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme a été notifié avant l'ouverture de l'enquête publique,

VU l'Enquête Publique qui s'est déroulée du 4 avril 2018 au 9 mai 2018 inclus, en Mairie de Rosny-sous-Bois,

VU le rapport et les conclusions motivées portant avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 juin 2018, ci-après annexés,

VU le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Rosny-sous-Bois, ci-annexé,

CONSIDÉRANT que le projet de modification n°2 a pour objet de modifier le règlement et les documents graphiques du PLU, avec l'objectif de :

- prendre les dispositions nécessaires pour garantir la mise en œuvre du projet de la station de métro Coteaux Beauclair,
- apporter des évolutions réglementaires dans la zone d'activités Montgolfier,
- répondre aux observations de l'Etat émises postérieurement à l'adoption de la révision du PLU de 2015,
- modifier le règlement sur des points précis sur l'aspect architectural des constructions dans les zones pavillonnaires (zone UD) et de transition (UB),
- clarifier et améliorer la compréhension de certaines dispositions du règlement d'urbanisme,
- modifier la liste des emplacements réservés en supprimant l'emplacement réservé C4.

CONSIDÉRANT que le projet, qui n'a pas pour objet de modifier les orientations du PADD du PLU, ni de réduire d'espace boisé classé, de zone agricole ou naturelle et forestière, ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni n'est de nature à induire de graves risques de nuisances, entre dans le champ de la modification d'un PLU tel que prévu par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que le projet a été soumis à l'avis des personnes publiques associées prévues par les articles L. 132-6 et L.132-9 du code de l'urbanisme, et que cinq avis favorables ont été reçus, sans réserves ou observations,

CONSIDÉRANT l'avis favorable sans aucune réserve ni recommandation émis par le commissaire enquêteur à la suite de l'enquête publique,

CONSIDÉRANT qu'aucune évolution n'a été apportée au dossier de la modification simplifiée n°2 à l'issue de l'enquête publique,

CONSIDÉRANT le dossier de la modification simplifiée n°2 tel qu'annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que le projet de modification n°2 du PLU de Rosny-sous-Bois, peut être approuvé par le Conseil de territoire, en application de l'article L.153-43 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Rosny-sous-Bois, tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT que le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Rosny-sous-Bois, comprenant le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public au service urbanisme à l'annexe de la Mairie de Rosny-sous-Bois pendant une durée d'un an.

DIT que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Établissement public territorial et en mairie de Rosny-sous-Bois, durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Établissement public territorial.

PRÉCISE que la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Rosny-sous-Bois sera rendue exécutoire dans un délai d'un mois après la réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification, ou à dater de la prise en compte des modifications notifiées par le Préfet, et après l'accomplissement de la dernière mesure de publicité visée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à l'achèvement de la procédure.

<p align="center">Délibération CT2018/07/03-08 – Zone d'aménagement concerté des Bas-Heurts à Noisy-le-Grand - Approbation des modalités de mise à disposition de l'étude d'impact et du dossier de réalisation ainsi que du bilan de leur mise à disposition</p>
--

Rapporteur : Christian DEMUYNCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-1, L. 5219-5 et L. 1531-1,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4 et R. 311-6 et 7 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal de Noisy le Grand n°16/203-1 en date du 16 décembre 2016 définissant les modalités de concertation préalable à l'opération d'aménagement du quartier des Bas-Heurts,

VU la délibération du Conseil municipal de Noisy le Grand n°17/82 en date du 18 mai 2017 définissant les modalités de mise à disposition de l'étude d'impact relative au dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Bas-Heurts et du bilan de la mise à disposition,

VU la mise à disposition du public de l'étude d'impact et du projet de dossier de création de la ZAC des Bas-Heurts qui s'est déroulée du 4 au 18 septembre 2017,

VU la délibération du Conseil municipal de Noisy le Grand n°17/162-1 en date du 19 octobre 2017 portant approbation du bilan de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Bas-Heurts,

VU la délibération du Conseil municipal de Noisy le Grand n 17/162-2 en date du 19 octobre 2017 portant approbation du bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact portant sur le projet de création de la ZAC des Bas-Heurts,

VU la délibération du Conseil municipal de Noisy-le-Grand n°17/162-3 en date du 19 octobre 2017, approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Bas-Heurts,

VU la délibération du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris n°CM2017/12/08/04 en date du 8 décembre 2017 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement métropolitain,

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement des Bas-Heurts recourt à la procédure de la zone d'aménagement concerté (ZAC),

CONSIDERANT que conformément aux articles R. 311-2 du Code de l'urbanisme et R. 122-2 du Code de l'environnement, la création d'une ZAC doit être précédée d'une étude d'impact,

CONSIDERANT que le dossier de réalisation complète en tant que de besoin le contenu de ladite étude d'impact en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création,

CONSIDERANT que, conformément aux articles L. 122-1-1 et R. 122-11 du Code de l'environnement, il convient de fixer les modalités de mise à disposition du public des documents suivants :

- l'étude d'impact,
- le projet de dossier de réalisation de la ZAC,
- l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet,
- les avis émis par une autorité administrative sur le projet,
- le mémoire de réponse à l'avis de l'autorité environnementale,
- le bilan de cette mise à disposition, conformément à l'article R. 122-11 du Code de l'environnement ;

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE les modalités suivantes de mise à disposition de l'étude d'impact et du projet de dossier de réalisation ainsi que du bilan de ladite mise à disposition :

Seront tenus à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme de la Commune de Noisy-le-Grand, – Hôtel de ville, place de la Libération, 93160 NOISY-LE-GRAND :

- l'étude d'impact,
- le projet de dossier de réalisation de la ZAC préalablement à son approbation par le Conseil de territoire,
- l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet,
- l'avis de l'autorité environnementale concernant l'étude d'impact,
- le mémoire de réponse à l'avis de l'autorité environnementale concernant l'étude d'impact,
- ainsi qu'un registre à feuillets non-mobiles, coté et paraphé par le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Ces documents pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00, à l'exception du 1^{er} mardi matin de chaque mois lors de la fermeture de l'hôtel de ville au public.

La date à compter de laquelle ces documents seront mis à disposition et la durée pendant laquelle ils pourront être consultés, qui ne pourra être inférieure à 15 jours, seront définis par arrêté du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Toute personne pourra prendre connaissance de ces documents et consigner ses observations éventuelles sur le registre ou les adresser par écrit à :

Monsieur le Président de l'Etablissement public territorial – B.P. 49 – 93161 NOISY-LE-GRAND CEDEX
Ou par voie électronique à l'adresse mail suivante : direction.urbanisme@ville-noisylegrand.fr ;

Ces documents seront également mis à disposition du public sur les sites internet de l'EPT (<http://www.grandparisgrandest.fr>) et de la Commune (<http://www.noisylegrand.fr>) et au plus tard à la date d'ouverture de mise à disposition du public.

Pour informer le public de ces modalités, un avis sera affiché sur les panneaux dédiés au siège de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est et sur le lieu du projet, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition.

Dans ce même délai, l'avis sera également publié dans deux éditions de la presse locale et publié sur le site Internet de l'établissement public territorial ;

A l'issue de cette mise à disposition, un bilan sera tiré par le Conseil de territoire et en application des dispositions de l'article R. 122-11 du Code de l'environnement, ce bilan sera ensuite tenu à disposition du public selon les modalités suivantes définies ci-après :

Seront tenus à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme– Hôtel de ville, place de la Libération, 93160 NOISY-LE-GRAND :

- le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact et du dossier de réalisation ;
- la délibération du Conseil de territoire approuvant le bilan de la mise à disposition ;
- l'étude d'impact ;
- la demande d'autorisation ayant motivé la réalisation de l'étude d'impact à savoir le projet de dossier de création ;
- l'avis de l'autorité environnementale concernant l'étude d'impact ;
- ces documents pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00, à l'exception du 1^{er} mardi de chaque mois lors de la fermeture de l'hôtel de ville au public ;
- ces documents seront également mis à disposition du public sur les sites internet de l'EPT (<http://www.grandparisgrandest.fr>) et de la Commune (<http://www.noisylegrand.fr>).

Délibération CT2018/07/03-09 – Société publique locale SOCAREN – approbation du rapport de gestion du conseil d'administration et sur l'activité de la société pour l'exercice 2017
--

Rapporteur : Christian DEMUYNCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1524-1, L. 1524-5, L. 1531-1, L. 5219-1 et L. 5219-5,

VU la délibération CT2017/12/19-24 du Conseil de territoire en date du 19 décembre 2017 relative à l'acquisition de parts détenues par la Ville de Noisy-le-Grand dans le capital de la Société Publique Locale SOCAREN et à la désignation des représentants de l'EPT au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SOCAREN,

CONSIDERANT que la SOCAREN a établi un rapport de gestion du conseil d'administration et sur l'activité de la société au titre de l'exercice 2017, comprenant les pièces suivantes :

- Le tableau des délais de paiement, le bilan et le compte de résultats de la structure,
- les résultats de la société au cours des 5 derniers exercices,

- la liste des conventions conclues entre la Commune et la SOCAREN,
- l'état des garanties d'emprunts et avances accordées par la Commune de Noisy-le-Grand,
- l'état des acquisitions et cessions foncières réalisées par la SOCAREN au cours de l'exercice 2017,
- un rapport sur le gouvernement d'entreprise, décrivant le fonctionnement des organes sociaux de la structure durant l'année 2017,

CONSIDERANT qu'en tant qu'actionnaire de la société publique locale SOCAREN, l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est doit se prononcer sur le rapport de gestion de la SPL,

Après en avoir délibéré,

- **57 votants**
- **3 contre**
- **54 pour**

APPROUVE le rapport de gestion du conseil d'administration et sur l'activité de la société publique locale SOCAREN au titre de l'exercice 2017, ci-annexé, établi en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération CT2018/07/03-10 – Société publique locale SOCAREN - approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale de la société publique locale SOCAREN établi au titre de l'année 2017 dans le cadre de l'opération d'aménagement du Clos d'Ambert à Noisy-le-Grand

Rapporteur : Christian DEMUYNCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1524-1, L. 1524-5, L. 1531-1, L.°5219-1 et L.°5219-5,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5,

VU la délibération du Conseil municipal de Noisy-le-Grand n° 54 du 29 mars 2012 approuvant le traité de concession d'aménagement avec la société publique locale SOCAREN pour la réalisation de l'opération d'aménagement du Clos d'Ambert,

VU ledit traité de concession, et ses avenants n°1, 2, 3, 4, et 5,

VU la délibération du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris n°CM2017/12/08/04 en date du 8 décembre 2017 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement métropolitain et rendant d'intérêt territorial l'opération d'aménagement du Clos d'Ambert à Noisy-le-Grand et faisant de l'établissement public territorial le nouveau pouvoir concédant de ladite opération,

VU la délibération CT2017/12/19-24 du Conseil de territoire en date du 19 décembre 2017 relative à l'acquisition de parts détenues par la Ville de Noisy-le-Grand dans le capital de la Société Publique Locale SOCAREN et à la désignation des représentants de l'EPT au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SOCAREN,

CONSIDERANT que le transfert de compétence aménagement et la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement font de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est le pouvoir concédant de l'opération d'aménagement du Clos d'Ambert à Noisy-le-Grand,

CONSIDERANT que la SOCAREN a transmis à l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est le compte rendu financier annuel au titre de l'année 2017, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code l'urbanisme,

CONSIDERANT que ledit compte rendu financier n'appelle aucune observation,

Après en avoir délibéré,

- **57 votants**
- **3 contre**
- **54 pour**

APPROUVE le compte rendu annuel à la collectivité locale, ci-annexé, de la société publique locale SOCAREN établi au titre de l'année 2017 dans le cadre de l'opération d'aménagement Clos d'Ambert à Noisy-le-Grand.

Délibération CT2018/07/03-11 – Société publique locale SOCAREN - approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale de la société publique locale SOCAREN établi au titre de l'année 2017 dans le cadre de l'opération d'aménagement du secteur dit de Maille Horizon Nord à Noisy-le-Grand

Rapporteur : Christian DEMUYNCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1524-1, L. 1524-5, L. 1531-1, L.°5219-1 et L.°5219-5,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5,

VU la délibération du Conseil municipal de Noisy-le-Grand n° 15/32-1 du 12 mars 2015 désignant la société publique locale SOCAREN en qualité d'aménageur de l'opération d'aménagement du secteur dit de Maille Horizon Nord,

VU la délibération du Conseil municipal de Noisy-le-Grand n° 15/32-2 du 12 mars 2015 portant approbation du traité de concession d'aménagement avec la SOCAREN relatif à l'opération d'aménagement du secteur dit de Maille Horizon Nord,

VU ledit traité et ses avenants n°1, 2, 3 et 4,

VU la délibération du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris n°CM2017/12/08/04 en date du 8 décembre 2017 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement métropolitain et rendant d'intérêt territorial l'opération d'aménagement du secteur dit de Maille Horizon Nord à Noisy-le-Grand et faisant de l'établissement public territorial le nouveau pouvoir concédant de ladite opération,

VU la délibération CT2017/12/19-24 du Conseil de territoire en date du 19 décembre 2017 relative à l'acquisition de parts détenues par la Ville de Noisy-le-Grand dans le capital de la Société Publique Locale SOCAREN et à la désignation des représentants de l'EPT au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SOCAREN,

CONSIDERANT que le transfert de compétence aménagement et la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement font de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est le pouvoir concédant de l'opération d'aménagement du secteur dit de Maille Horizon Nord à Noisy-le-Grand,

CONSIDERANT que la SOCAREN a transmis à l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est le compte rendu financier annuel au titre de l'année 2017, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code l'urbanisme,

CONSIDERANT que ledit compte rendu financier n'appelle aucune observation,

Après en avoir délibéré,

- **57 votants**
- **3 contre**
- **54 pour**

APPROUVE le compte rendu annuel à la collectivité locale, ci-annexé, de la société publique locale SOCAREN établi au titre de l'année 2017 dans le cadre de l'opération d'aménagement du secteur dit de Maille Horizon Nord.

Délibération CT2018/07/03-12 – Société publique locale SOCAREN - approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale de la société publique locale SOCAREN établi au titre de l'année 2017 dans le cadre de l'opération d'aménagement du secteur dit des Bas-Heurts à Noisy-le-Grand

Rapporteur : Christian DEMUYNCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1524-1, L. 1524-5, L. 1531-1, L.°5219-1 et L.°5219-5,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5,

VU la délibération du Conseil municipal de Noisy-le-Grand n° 17/162-4 du 19 octobre 2017 portant désignation de la société publique locale SOCAREN en qualité d'aménageur de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Bas-Heurts,

VU la délibération du Conseil municipal de Noisy-le-Grand n° 17/162-5 du 19 octobre 2017 portant approbation du traité de concession avec la société publique locale SOCAREN relatif à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Bas-Heurts,

VU ledit traité de concession,

VU la délibération du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris n°CM2017/12/08/04 en date du 8 décembre 2017 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement métropolitain et rendant d'intérêt territorial l'opération d'aménagement du secteur dit des Bas-Heurts à Noisy-le-Grand et faisant de l'établissement public territorial le nouveau pouvoir concédant de ladite opération,

VU la délibération CT2017/12/19-24 du Conseil de territoire en date du 19 décembre 2017 relative à l'acquisition de parts détenues par la Ville de Noisy-le-Grand dans le capital de la Société Publique Locale SOCAREN et à la désignation des représentants de l'EPT au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SOCAREN,

CONSIDERANT que le transfert de compétence aménagement et la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement font de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est le pouvoir concédant de l'opération d'aménagement du secteur du secteur dit des Bas-Heurts à Noisy-le-Grand,

CONSIDERANT que la SOCAREN a transmis à l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est le compte rendu financier annuel au titre de l'année 2017, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code l'urbanisme,

CONSIDERANT que ledit compte rendu financier n'appelle aucune observation,

Après en avoir délibéré,

- **57 votants**
- **3 contre**
- **54 pour**

APPROUVE le compte rendu annuel à la collectivité locale, ci-annexé, de la société publique locale SOCAREN établi au titre de l'année 2017 dans le cadre de l'opération d'aménagement du secteur dit des Bas-Heurts à Noisy-le-Grand.

Délibération CT2018/07/03-13 – Société publique locale SOCAREN - approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale de la société publique locale SOCAREN établi au titre de l'année 2017 dans le cadre de l'opération d'aménagement du secteur dit de l'écoquartier de l'île de la Marne à Noisy-le-Grand

Rapporteur : Christian DEMUYNCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1524-1, L. 1524-5, L. 1531-1, L.°5219-1 et L.°5219-5,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5,

VU la délibération du conseil municipal de Noisy-le-Grand n° 17-6-3 en date du 2 février 2017 désignant la société publique locale SOCAREN comme aménageur de l'opération du secteur dit de l'écoquartier de l'île de la Marne à Noisy-le-Grand,

VU la délibération du conseil municipal de Noisy-le-Grand n° 17-6-4 en date du 2 février 2017 portant approbation du traité de concession d'aménagement avec la SOCAREN relatif à l'opération du secteur dit de l'écoquartier de l'île de la Marne à Noisy-le-Grand,

VU ledit traité et ses avenants n°1 et 2,

VU la délibération du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris n°CM2017/12/08/04 en date du 8 décembre 2017 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement métropolitain et rendant d'intérêt territorial l'opération d'aménagement du secteur dit de l'écoquartier de l'île de la Marne à Noisy-le-Grand et faisant de l'établissement public territorial le nouveau pouvoir concédant de ladite opération,

VU la délibération CT2017/12/19-24 du Conseil de territoire en date du 19 décembre 2017 relative à l'acquisition de parts détenues par la Ville de Noisy-le-Grand dans le capital de la Société Publique Locale SOCAREN et à la désignation des représentants de l'EPT au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SOCAREN,

CONSIDERANT que le transfert de compétence aménagement et la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement font de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est le pouvoir concédant de l'opération d'aménagement du secteur dit de l'écoquartier de l'île de la Marne à Noisy-le-Grand,

CONSIDERANT que la SOCAREN a transmis à l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est le compte rendu financier annuel au titre de l'année 2017, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code l'urbanisme,

CONSIDERANT que ledit compte rendu financier n'appelle aucune observation,

Après en avoir délibéré,

- **57 votants**
- **3 contre**
- **54 pour**

APPROUVE le compte rendu annuel à la collectivité locale, ci-annexé, de la société publique locale SOCAREN établi au titre de l'année 2017 dans le cadre de l'opération d'aménagement du secteur de l'écoquartier de l'île de la Marne à Noisy-le-Grand.

Délibération CT2018/07/03-14 – Société publique locale SOCAREN - approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale de la société publique locale SOCAREN établi au titre de l'année 2017 dans le cadre de l'opération de réaménagement de l'esplanade de la Commune de Paris à Noisy-le-Grand

Rapporteur : Christian DEMUYNCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1524-1, L. 1524-5, L. 1531-1, L.°5219-1 et L.°5219-5,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5,

VU la délibération du Conseil municipal de Noisy-le-Grand n° 17/105-3 du 29 juin 2017 portant désignation de la société publique locale SOCAREN en qualité d'aménageur l'opération de réaménagement de l'esplanade de la Commune de Paris à Noisy-le-Grand,

VU la délibération du Conseil municipal de Noisy-le-Grand n° 17/105-4 du 29 juin 2017 portant approbation du traité de concession avec la société publique locale SOCAREN relatif à l'opération de réaménagement de l'esplanade de la Commune de Paris à Noisy-le-Grand,

VU ledit traité de concession,

VU la délibération du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris n°CM2017/12/08/04 en date du 8 décembre 2017 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement métropolitain et rendant d'intérêt territorial l'opération de réaménagement de l'esplanade de la Commune de Paris à Noisy-le-Grand et faisant de l'établissement public territorial le nouveau pouvoir concédant de ladite opération,

VU la délibération CT2017/12/19-24 du Conseil de territoire en date du 19 décembre 2017 relative à l'acquisition de parts détenues par la Ville de Noisy-le-Grand dans le capital de la Société Publique Locale SOCAREN et à la désignation des représentants de l'EPT au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SOCAREN,

CONSIDERANT que le transfert de compétence aménagement et la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement font de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est le pouvoir concédant de l'opération de réaménagement de l'esplanade de la Commune de Paris à Noisy-le-Grand,

CONSIDERANT que la SOCAREN a transmis à l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est le compte rendu financier annuel au titre de l'année 2017, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code l'urbanisme,

CONSIDERANT que ledit compte rendu financier n'appelle aucune observation,

Après en avoir délibéré,

- **57 votants**
- **3 contre**
- **54 pour**

APPROUVE le compte rendu annuel à la collectivité locale, ci-annexé, de la société publique locale SOCAREN établi au titre de l'année 2017 dans le cadre de l'opération de réaménagement de l'esplanade de la Commune de Paris à Noisy-le-Grand.

Délibération CT2018/07/03-15 – Avis sur le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois
--

Rapporteur : Olivier KLEIN, 8^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 et 107,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 311-1, et R.311-1 et suivants relatifs aux ZAC,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 (et son annexe), R. 122-7 et R. 122-9 relatifs à l'évaluation environnementale des projets et notamment à la procédure d'étude d'impact,

VU le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois, et notamment son article 2 confiant la conduite de l'opération à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et offrant à celui-ci la possibilité de prendre l'initiative de concéder la réalisation de l'opération d'aménagement à toute personne y ayant vocation dans les conditions prévues par l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme,

VU la convention signée le 7 juillet 2015 entre l'ensemble des partenaires publics de l'ORCOD-IN de Clichy-sous-Bois (l'Etat, la Région Ile de France, le Département de Seine-Saint-Denis, l'EPFIF, la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois/Montfermeil, la Ville de Clichy-sous-Bois, la Caisse des Dépôts, l'ANRU, l'ANAH, l'ARS, et la Direction des Services Judiciaires du Ministère de la justice), en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois,

VU la délibération n° A16-4-4 du conseil d'administration de l'EPF IDF du 1^{er} décembre 2016 décidant de la prise d'initiative de la création de la ZAC du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois, précisant les objectifs poursuivis par l'opération et fixant les modalités de la concertation,

VU la délibération du conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 14 décembre 2016 donnant un avis favorable à cette initiative, aux objectifs poursuivis par l'opération et aux modalités de la concertation,

VU le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC,

VU la délibération A17-4-7 du conseil d'administration de l'EPFIF prise le 28 novembre 2017 approuvant ce bilan de la concertation,

VU la délibération du conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 21 décembre 2017 approuvant ce bilan de la concertation,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 septembre 2017, et les avis des collectivités et groupements de collectivités intéressés par le projet, en date du 20 septembre 2017 pour la ville de Clichy-sous-Bois, et du 22 septembre 2017 pour le Département de Seine-Saint-Denis, sur le dossier qui leur a été soumis comprenant l'étude d'impact et le projet de dossier de création de la ZAC du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois,

VU le mémoire en réponse de l'EPF IDF à l'avis de l'autorité environnementale,

VU les dispositions de l'article L. 123-19 du code de l'environnement sur la procédure de participation du public par voie électronique s'appliquant notamment aux projets soumis à évaluation environnementale et exemptés d'enquête publique,

VU la synthèse des observations du public rédigée par le préfet à l'issue de la participation électronique du public et les avis des collectivités et de l'autorité environnementale,

VU le dossier de création de la ZAC du bas-Clichy à Clichy-sous-Bois, annexé à la présente délibération, et notamment le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il ressort de la synthèse des observations et avis qu'ils sont favorables à la mise en œuvre du projet,

CONSIDERANT que l'EPT est invité à émettre un avis sur le dossier de création de ZAC du bas Clichy à Clichy-sous-Bois

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

EMET un avis favorable sur le dossier de création de ZAC du bas Clichy à Clichy-sous-Bois

AUTORISE le Président à signer tout document afférent nécessaire.

<p align="center">Délibération CT2018/07/03-16 – Avenant n°6 à la convention de partenariat relative au projet commun intercommunal et multi-partenarial « Maison de l'habitat »</p>

Rapporteur : Olivier KLEIN, 8^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-1 et suivants,

CONSIDÉRANT qu'un avenant à la convention de partenariat doit être établi pour pouvoir lever les fonds nécessaires au fonctionnement de la Maison de l'Habitat auprès des bailleurs sociaux qui participent à son financement pour l'année 2018,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE l'avenant n°6 à la convention de partenariat relative au projet commun intercommunal et multi-partenarial « Maison de l'Habitat », annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°6 à la convention de partenariat relative au projet commun intercommunal et multi-partenarial « Maison de l'habitat ».

Délibération CT2018/07/03-17 – Avenant n°2 à la convention de plan de sauvegarde de la copropriété de la STAMU II à Clichy-sous-Bois

Rapporteur : Éric SCHLEGEL, 2^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 et 107,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté, et notamment l'article 70,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU le règlement général de l'ANAH (Agence nationale de l'habitat),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 69,

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensemble d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi,

VU la convention-cadre pour le relogement signée le 18 octobre 2017 entre l'Etat, l'EPFIF, Grand Paris Aménagement, l'AORIF, la Ville de Clichy-sous-Bois, Action Logement, et les bailleurs partenaires de l'ORCOD du bas Clichy,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1127 du 17 mai 2010 portant création du plan de sauvegarde de la copropriété « STAMU II » au 2 allée Maurice Audin à Clichy-sous-Bois,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-2401 du 10 septembre 2015, prolongeant le Plan de Sauvegarde de la copropriété de la « STAMU II » pour une durée de 2 ans,

VU la délibération n°2015.11.24.14 du conseil municipal de Clichy-sous-Bois prolongeant le Plan de sauvegarde de la « STAMU II » pour une durée de deux ans (2015-2017),

VU l'évaluation du plan de sauvegarde présentée en commission de suivi du Plan de sauvegarde du 07 juillet 2017, concluant à la nécessité de poursuivre l'accompagnement public de la copropriété,

VU l'avis favorable de la commission de suivi du plan de sauvegarde du 07 juillet 2017 présidée par le Sous-préfet de l'arrondissement du Raincy, à une nouvelle prolongation du Plan de Sauvegarde,

VU le projet d'avenant n°2 à la convention ci-annexé,

CONSIDERANT que les copropriétés du Bas-Clichy font l'objet d'une intervention publique, soutenue par la Ville de Clichy-sous-Bois depuis 1999,

CONSIDERANT que cette intervention a conduit à la mise en place de plusieurs dispositifs publics (OPAH Copropriétés en difficulté, plans de sauvegarde...) visant à enrayer le processus de dégradation, à freiner le départ de propriétaires remplacés par des populations plus fragiles et permettre l'amélioration des conditions d'habitat,

CONSIDERANT que les copropriétés du quartier du Bas Clichy ont intégré par décret n°2015-99 du 28 janvier 2015, la première Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) au niveau national, pilotée par l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF),

CONSIDERANT que la prorogation du Plan de sauvegarde de la STAMU II pour deux années supplémentaires sera pleinement intégrée au dispositif de l'ORCOD-IN,

CONSIDERANT que l'EPFIF sera le Maître d'ouvrage du Plan de Sauvegarde prorogé et que l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est en sera le coordonnateur,

CONSIDERANT que la durée de la première prorogation du Plan de sauvegarde de la STAMU II pour la période 2015-2017 n'a pas suffi pour couvrir la durée des travaux qui démarreront en septembre 2017,

CONSIDERANT que le conseil syndical de la STAMU II a validé sa participation à l'animation du dispositif au cours de comités techniques individualisés,

CONSIDERANT que le deuxième avenant à la convention du Plan de Sauvegarde de la STAMU II a été validé par les services de la DRIHL départementale et la Direction régionale de l'ANAH,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention du Plan de sauvegarde de la copropriété de la STAMU II à Clichy-sous-Bois, prolongeant le Plan de sauvegarde de deux ans.

AUTORISE le Président à signer l'avenant ainsi que tout document contractuel y afférent.

Délibération CT2018/07/03-18 - Partenariat avec l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées au titre de l'année scolaire 2018-2019 dans le cadre de l'appel à propositions de sujets pour les Groupes d'Analyse d'Action Publique (GAAP) en vue de conduire une étude sur l'identification des retombées économiques du projet d'envergure internationale « les Ateliers Médicis »

Rapporteur : Jean-Michel GENESTIER, 7^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la volonté de conduire une étude sur l'identification des retombées économiques du projet d'envergure internationale « les Ateliers Médicis »,

CONSIDÉRANT dans ce cadre l'opportunité de conduire une étude avec l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées,

CONSIDÉRANT le montant demandé de participation forfaitaire de 5000€ aux frais pédagogiques des élèves en Groupes d'Analyse d'Action Publique,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE le partenariat avec l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées au titre de l'année scolaire 2018-2019 dans le cadre de l'appel à propositions de sujets pour les Groupes d'Analyse d'Action Publique (GAAP) en vue de conduire une étude sur l'identification des retombées économiques du projet d'envergure internationale « les Ateliers Médicis ».

APPROUVE le versement d'une participation forfaitaire de 5000€ aux frais pédagogiques des élèves en Groupes d'Analyse d'Action Publique.

AUTORISE le Président à signer la convention à venir et à accomplir toutes les formalités y afférentes.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Délibération CT2018/07/03-19 – Convention d'objectifs et de moyens avec la Mission locale pour l'emploi de la Dhuis et attribution d'une subvention pour l'année 2018
--

Rapporteur : Jean-Michel GENESTIER, 7^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le rôle que la Mission Locale pour l'Emploi de la Dhuis (MLE) joue en faveur de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans des communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil,

CONSIDERANT la complémentarité des actions de la Mission Locale pour l'Emploi de la Dhuis avec celles menées par l'établissement public territorial sur le territoire de Clichy-sous-Bois et Montfermeil et l'intérêt de poursuivre ce partenariat pour l'année 2018,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par la Mission Locale pour l'Emploi de la Dhuis pour l'exercice 2018,

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens entre l'Etablissement public territorial et la Mission Locale pour l'Emploi de la Dhuis pour l'année 2018,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est et la Mission Locale pour l'Emploi de la Dhuis, établie pour une durée d'un an non renouvelable, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités qui résultent de sa mise en œuvre.

APPROUVE le versement d'une subvention de 50 000 euros à la Mission Locale pour l'Emploi de la Dhuis pour l'exercice 2018.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'établissement public territorial.

Délibération CT2018/07/03-20 – Convention de partenariat entre les Ateliers Médicis et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est dans le cadre du projet « Recyclerie : Ressourcerie Ephémère »

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention de partenariat entre l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est et les Ateliers Médicis concernant la mise en œuvre d'ateliers communs et activités mutualisées dans le cadre du projet « Recyclerie : Ressourcerie Ephémère »,

CONSIDERANT que dans le cadre de la Ressourcerie Ephémère portée par la Maison de l'Habitat de l'EPT, les Ateliers Médicis souhaitent conventionner avec Grand Paris Grand Est avec comme objectif de développer des actions communes et des activités mutualisées,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la convention de partenariat entre les Ateliers Médicis et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est dans le cadre du projet « Recyclerie : Ressourcerie Ephémère ».

AUTORISE le Président à signer cette convention et tous les documents afférents.

Délibération CT2018/07/03-21 – Cession à la Ville de Clichy-sous-Bois de la propriété située au 201 allée de Gagny à Clichy-sous-Bois à l'euro symbolique

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis du Domaine en date du 19 juin 2018,

CONSIDÉRANT que la parcelle numérotée AV120 et correspondant au 201 allée de Gagny à Clichy-sous-Bois appartient à l'EPT et qu'elle avait été cédée en 2003 à titre gratuit par la Commune de Clichy-sous-Bois à la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, dans le cadre de la création de la Maison de Justice et du Droit,

CONSIDERANT que la MJD et les autres services de l'EPT qui occupaient le bâtiment principal ont emménagé dans un autre bâtiment en mars 2018, laissant vacants les locaux du 201 allée de Gagny.

CONSIDERANT que la Commune de Clichy-sous-Bois a fait part à l'EPT de son intérêt pour ces locaux, dans lesquels elle souhaite installer les services de sa direction de la prévention, de la sécurité et de la tranquillité publique,

CONSIDERANT que l'EPT n'a plus l'usage de ce site et qu'il peut donc être cédé à la Commune de Clichy-sous-Bois,

CONSIDERANT que l'opération a été soumise à l'avis du Domaine, qui a pris note de la cession à l'euro symbolique et n'a pas formulé d'observation à ce sujet.

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la cession de la parcelle AV120 située au 201 allée de Gagny à Clichy-sous-Bois à l'euro symbolique au profit de la Commune de Clichy-sous-Bois.

AUTORISE le Président à signer l'acte de vente et à remplir toutes les formalités y afférant.

<p align="center">Délibération CT2018/07/03-22 – Désignation d'un(e) représentant(e) titulaire et d'un(e) représentant(e) suppléant(e) de l'Etablissement public territorial au comité syndical du SEDIF</p>

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5219-5, L. 5211-61 et L. 2121-21,

VU la délibération CT2017/05/23-18 du Conseil de territoire en date du 23 mai 2017 désignant les représentants de l'Etablissement public territorial au sein du comité syndical du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF),

VU les statuts du SEDIF,

VU les démissions de Madame Maria MIRANDA et de Monsieur Eric FOURNIER de leur mandat, respectivement de déléguée titulaire et de délégué suppléant de l'Etablissement public territorial au sein du comité syndical du SEDIF,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner de nouveaux représentants de l'EPT au comité syndical du SEDIF, en remplacement de Madame Maria MIRANDA et de Monsieur Eric FOURNIER,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECLARE élus, pour représenter l'Etablissement public territorial au sein du comité syndical du SEDIF :

- en tant que délégué titulaire : M. Eric FOURNIER
- en tant que déléguée suppléante : Mme Maria MIRANDA

Compte-rendu des décisions du Président prises par délégation du Conseil de territoire (art. L.5211-10 du CGCT)
--

En application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de territoire doit prendre acte des décisions prises par le Président de l'établissement public territorial dans le cadre de la délégation que le Conseil de territoire lui a donnée par délibération CT2016/01/26/01 en date du 26 janvier 2016.

- | | |
|---------|--|
| 2018-71 | Décision portant signature du marché n°M2018-010 relatif à la fourniture, maintenance et renouvellement des contenants de collecte des déchets en porte à porte sur le territoire de l'EPT Grand Paris Grand en date du 14 juin 2018. |
| 2018-82 | Décision portant signature d'un contrat de prêt à usage pour l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est par la société PLACOPLATRE pour le lot situé sur la commune de Vaujours cadastre section B numéro 1034, en date du 12 juin 2018. |
| 2018-89 | Décision portant signature du marché n°M2018-024 « Conception et réalisation d'un site internet pour l'EPT Grand Paris Grand Est », en date du 18 juin 2018 |
| 2018-90 | Décision portant signature du M2018-041 « Contrôle des ouvrages d'assainissement non collectif sur le territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est », en date du 25 juin 2018 |
| 2018-95 | Décision portant signature du marché n°M2018-043 « Etudes Hydrauliques sur la Commune de Gagny pour le compte de l'EPT Grand Paris Grand Est », en date du 18 juin 2018 |
| 2018-96 | Décision portant signature du marché n°M2018-014 relatif à la réhabilitation par l'intérieur du collecteur d'assainissement sur la rue Laennec à Villemomble et à Rosny- sous-Bois, en date du 18 juin 2018 |

La séance est close à 21 h 45